



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Vingt-cinquième réunion**

Genève, 3 mai et 7 et 8 juin 2021

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Comptes rendus des présidents des équipes spéciales et autres informations actualisées sur les faits nouveaux dans les domaines de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice

Rapport de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information sur sa septième réunion**Résumé*

L'Équipe spéciale de l'accès à l'information relevant de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été créée par la Réunion des Parties à la Convention à sa quatrième session en vertu de la décision IV/1 (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1). À sa sixième session (Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties a prorogé le mandat de l'Équipe spéciale afin qu'elle poursuive ses activités sous l'autorité du Groupe de travail des Parties (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1, décision VI/1).

Conformément au mandat susmentionné, l'Équipe spéciale soumet le présent rapport sur les travaux de sa septième réunion (en ligne, 16 et 17 novembre 2020) au Groupe de travail des Parties afin qu'il l'examine à sa vingt-cinquième réunion.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Introduction

1. La septième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information relevant de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue en ligne, les 16 et 17 novembre 2020, en raison des restrictions liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)¹.

2. L'Équipe spéciale est dirigée par la République de Moldova. En raison des restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19 et des mesures de quarantaine mises en place par les autorités moldaves et suisses, Valentina Tapis, Présidente de l'Équipe spéciale, n'a pas pu présider la réunion. Par conséquent, la République de Moldova a désigné Tatiana Molcean, Ambassadrice et Représentante permanente de la République de Moldova auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, pour remplacer M^{me} Tapis à la présidence de cette réunion uniquement. Retenue par des obligations professionnelles, M^{me} Molcean a délégué à Iulian Grigorita, Conseiller (République de Moldova), la présidence de la séance du matin le mardi 17 novembre 2020.

3. Ont participé à la réunion les représentants des Parties à la Convention suivantes : Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Luxembourg, Malte, Monténégro, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Suède. Des représentants du Guatemala, de l'Ouzbékistan et de la République de Corée ont également participé à la réunion. Des représentants de la Commission européenne et de la Délégation permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ont participé à la réunion au nom de l'Union européenne. Des représentants de l'Agence européenne pour l'environnement, du Médiateur européen et de la Banque européenne d'investissement ont également participé à la réunion.

4. Des représentants du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR), de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont également participé à la réunion.

5. Ont aussi assisté à la réunion des représentants d'organes d'examen, de centres Aarhus et d'organisations professionnelles, d'instituts de recherche et d'établissements universitaires, ainsi que d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales, régionales et locales, nombre d'entre elles ayant coordonné leurs contributions dans le cadre de l'ECO-Forum européen.

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

6. La réunion a été ouverte par la Présidente de la réunion, M^{me} Molcean.

7. L'Équipe spéciale a adopté son ordre du jour tel qu'établi dans le document AC/TF.AI-7/Inf.1 (en anglais seulement).

II. Accès aux informations sur les produits ayant trait à l'environnement

8. Ouvrant les débats sur ce point de l'ordre du jour, la Présidente a rappelé qu'en application de l'article 5 (par. 8) de la Convention, les Parties étaient tenues de mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs

¹ La documentation relative à la réunion de l'Équipe spéciale, la liste des participants, les déclarations et les communications peuvent être consultées en ligne à l'adresse : <https://unece.org/environmental-policy/events/seventh-meeting-task-force-access-information-under-aarhus-convention>.

de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause. Les Parties encourageaient les exploitants dont les activités avaient un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs produits, le cas échéant dans le cadre de programmes volontaires d'étiquetage écologique ou d'écobilans ou par d'autres moyens (art. 5, par. 6).

9. La Présidente a souligné que les mesures en question étaient les pierres angulaires de la transition vers une économie verte et circulaire, favorisaient l'adoption de stratégies « zéro déchet » et facilitaient la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de développement durable. Elle a appelé l'attention sur le document d'information générale concernant l'accès aux informations sur les produits ayant trait à l'environnement conformément à l'article 5 (par. 6 et 8) de la Convention (AC/TF.AI-7/Inf.2, en anglais seulement).

10. Le représentant du PNUE a souligné que la transformation des données et la transformation numérique pouvaient contribuer à accélérer la durabilité environnementale et a insisté sur le rôle que jouaient à cet égard les informations sur les produits. Des capacités numériques nouvelles et émergentes ouvraient des perspectives inédites, propices à la transformation des secteurs économiques clefs et à la décarbonation, à la dématérialisation, à la désintoxication, à la circularité et à la régénération. Pour exploiter ce potentiel, il fallait relever les quatre défis suivants : a) améliorer la gestion des données afin qu'elles soient moins fragmentées et plus structurées et que leur qualité soit moins variable ; b) accroître la collaboration entre les secteurs public et privé afin de transformer les données en connaissances susceptibles d'influer sur les incitations et les comportements économiques – l'accès aux informations sur les produits pouvait être essentiel à cet égard ; c) réduire la fracture numérique et consolider la culture numérique ; d) faire en sorte que les autorités publiques exerçant des fonctions environnementales et fournissant des services environnementaux engagent un processus de transformation numérique. Afin de relever ces défis, il convenait : a) de créer un écosystème numérique pour la planète qui produirait des données et des analyses prédictives considérées comme des biens publics ; b) d'accélérer l'intégration et l'application des données, des analyses et des normes environnementales pour informer et transformer les principaux piliers de l'économie numérique, par exemple le commerce électronique ; c) de renforcer la culture numérique et la participation du public à la transformation numérique et soutenir les applications de gouvernance en ligne pour la participation du public et les sciences participatives ; d) d'adopter un programme de transformation numérique dans les institutions. Une telle approche permettrait de définir les priorités du PNUE en matière de transformation numérique pour les quatre années à venir. En vue de créer un écosystème numérique, le PNUE élaborerait un cadre de gouvernance des données environnementales et organiserait à cette fin des consultations mondiales afin de discuter et de convenir avec les parties prenantes des options envisageables pour un tel cadre.

11. La représentante du Bureau européen de l'environnement, s'exprimant également au nom de l'ECO-Forum européen, a souligné combien il importait d'avoir accès à des informations fiables sur les produits, sachant qu'elles pouvaient influencer les choix des consommateurs et aboutir à des solutions de marché pour réduire l'empreinte écologique des produits. Si, dans l'Union européenne, de nombreux produits affichaient une allégation environnementale ou un écolabel, la majorité des consommateurs avaient du mal à identifier les produits réellement respectueux de l'environnement et se méfiaient profondément des informations fournies. Pour y remédier, un passeport de produit pourrait être introduit et faire office de système d'information numérique interopérable permettant d'accéder à des données sur le produit générées par différentes sources sur une interface publique unique utilisant des outils numériques (par exemple, un code QR ou une chaîne de blocs). Ce passeport pourrait inclure des informations sur la durabilité, la réparabilité, la recyclabilité, la performance environnementale, le rendement énergétique, la teneur en substances dangereuses et les données sociales du produit. Il devrait comprendre des données requises par la loi et des incitations à améliorer la transparence, et utiliser un langage, des formats et des normes clairs pour garantir la comparabilité des informations et faciliter la mise en œuvre du système. Parmi les avantages potentiels des passeports de produit, on pouvait citer une plus grande confiance du public dans les allégations environnementales, la possibilité pour les consommateurs de faire des choix éclairés, la prévention de l'écoblanchiment et l'instauration d'un climat de confiance entre producteurs et fournisseurs. Il était fait mention du passeport de produit dans plusieurs documents d'orientation de l'Union européenne et

diverses initiatives pouvaient servir de source d'inspiration. Néanmoins, pour accélérer la transition vers une production et une consommation durables, il allait falloir introduire un cadre stratégique et une législation visant à réguler le marché et des mesures d'incitation.

12. La représentante du Kazakhstan a rendu compte des mesures prises par son pays pour élargir l'accès du public aux informations sur les produits. Elle a souligné en particulier que le futur code de l'environnement prévoyait des procédures actualisées de participation du public dans le contexte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, des mesures d'incitation des consommateurs de ressources naturelles à réduire les émissions, et une amélioration des principes et des mécanismes de régulation progressive des émissions, ainsi qu'un réexamen des normes écologiques du pays. Les nouveautés proposées tenaient compte des bonnes pratiques adoptées par différents pays et des engagements internationaux du Kazakhstan. D'autres travaux seraient menés après l'adoption et l'entrée en vigueur du code de l'environnement, prévue le 1^{er} juillet 2021².

13. Le représentant de la Serbie a fait état des prescriptions relatives à l'étiquetage obligatoire et volontaire des informations sur les produits ayant trait à l'environnement. L'étiquetage obligatoire des produits visait à informer les consommateurs sur le type de matériau utilisé et la recyclabilité des emballages, les substances et mélanges dangereux et la consommation énergétique. L'éco-étiquetage volontaire avait été introduit en 2009 dans le cadre de l'application de la norme ISO/TC/207³ sur le management environnemental et s'était développé de manière similaire à l'Ecolabel de l'Union européenne pour ce qui était des critères et des groupes de produits. La procédure d'attribution de l'écolabel serbe était menée par une commission composée de représentants du Ministère de l'environnement, du Ministère de l'économie, de la chambre de commerce et des associations nationales de consommateurs, et d'experts. La commission examinait les demandes d'obtention de l'écolabel en tenant compte de tous les stades du cycle de vie du produit. Le Ministère de l'environnement enregistrait les demandes, octroyait l'écolabel et donnait des informations concernant, notamment, les procédures relatives à l'écolabel. En vue de promouvoir l'écolabel, une brochure avait été élaborée afin de fournir aux entreprises des informations concernant les conditions d'attribution et d'expliquer aux consommateurs pourquoi certains produits avaient reçu l'écolabel. Un certain nombre d'enseignements avait été tirés depuis l'introduction de l'écolabel, notamment : a) l'importance de la stabilité du marché ; b) la nécessité pour les décideurs d'adhérer au système d'écolabel en tant qu'outil permettant d'atteindre les objectifs environnementaux ; c) l'attribution du premier écolabel avait suscité l'intérêt d'autres opérateurs du même secteur industriel ; d) l'écolabel revêtait désormais un grand intérêt pour les entreprises et leurs stratégies de marketing ; e) les critères relatifs à l'écolabel retenus dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics qui respectent l'environnement pouvaient stimuler les demandes d'obtention de l'écolabel. En outre, dans le contexte de la promotion de l'action climatique, des possibilités d'évaluation et de communication de l'impact des produits sur l'environnement pouvaient découler de l'utilisation accrue du registre des rejets et transferts de polluants lorsque les entreprises communiquaient leurs émissions (de dioxyde de carbone (CO₂), par exemple), leur consommation d'électricité, d'eau et de matières premières par unité de produit. Par exemple, le registre avait déjà été utilisé en Serbie pour estimer les réductions de CO₂.

14. Le représentant de la France a fait part de plusieurs initiatives visant à promouvoir l'accès du public à l'information sur les produits ayant trait à l'environnement et à lutter contre la prolifération d'étiquetages abusifs et d'allégations non fondées concernant la protection de l'environnement. Ces initiatives visaient à soutenir la consommation et la production durables, à encourager l'écoconception, à promouvoir l'équité, la transparence et la crédibilité, et à protéger les consommateurs contre l'écoblanchiment. L'Agence de la transition écologique, en coopération avec les parties prenantes et le Ministère de la transition écologique, avait mis au point une méthode générale et des méthodes sectorielles pour le calcul de l'empreinte écologique des produits, une base de données de ces empreintes et des calculateurs. En outre, l'adoption d'un logo commun avait permis d'utiliser un système

² Au moment de l'élaboration du présent rapport, le Kazakhstan avait informé le secrétariat que le législateur avait adopté le Code de l'environnement le 2 janvier 2021.

³ Voir www.iso.org/committee/54808.html.

formel pour distinguer clairement les allégations environnementales. Une phase pilote, déployée au cours de la période 2017-2019 pour faire avancer l'initiative dans cinq secteurs économiques (en particulier, les secteurs du textile et de l'alimentation), avait donné de bons résultats. Le 10 février 2020, la France avait adopté une loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire⁴, qui avait amélioré l'accès à tous les types d'informations relatives à l'environnement (art. 13) et introduit un dispositif officiel d'étiquetage environnemental des produits basé sur une analyse du cycle de vie des produits (art. 15). Ce dispositif d'étiquetage, bien qu'officiel, était resté volontaire, notamment en ce qui concernait la diffusion d'informations sur les produits ayant trait à l'environnement. Toute diffusion d'informations de ce type devait être conforme aux règles prévues à cet effet. Des études et des enquêtes menées en France avant la pandémie de COVID-19 avaient confirmé que les consommateurs portaient un grand intérêt aux informations sur l'environnement, mais qu'ils n'étaient pas satisfaits de la qualité de l'information, estimaient que les informations sur l'environnement étaient insuffisantes et trouvaient que les produits « verts » étaient difficiles à discerner des autres. En ce qui concernait le format de communication, les consommateurs préféraient une note unique sur une échelle d'évaluation, ainsi qu'une certaine caution des pouvoirs publics ou des ONG de défense de l'environnement qui pourraient les rassurer quant à la qualité et à la crédibilité de l'information sur l'environnement.

15. La représentante de l'Agence européenne pour l'environnement a appelé l'attention sur le nouveau cadre stratégique de l'Union européenne, le pacte vert pour l'Europe⁵, ainsi que plusieurs initiatives liées à l'Union européenne visant à opérer une transformation économique durable pour faciliter l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En outre, le Plan d'action en faveur de l'économie circulaire récemment adopté présentait des mesures concernant l'ensemble des principales chaînes d'approvisionnement, la prévention de la production de déchets et l'amélioration de la gestion des déchets et les processus de fabrication durables. Sa mise en œuvre serait facilitée par un meilleur accès aux informations sur les produits en vue de responsabiliser les consommateurs privés et publics, d'exploiter les dernières approches scientifiques et de contribuer à la mise en place d'un solide cadre de suivi de l'économie circulaire. Afin de promouvoir un accès effectif aux informations sur l'environnement dans le contexte de l'économie circulaire, plusieurs mesures importantes devaient être prises pour : a) garantir l'accès du public aux informations sur l'environnement tout au long de la chaîne d'approvisionnement et mettre en place des outils transparents pour faciliter ce processus ; b) identifier les possibilités offertes par la numérisation (par exemple, le partage des mégadonnées relatives à l'économie et les passeports de produit numériques) ; c) explorer les moyens de développer des partenariats public-privé. L'Agence avait également contribué aux travaux relatifs à l'économie circulaire grâce aux supports de connaissances⁶ et aux informations reçues de ses pays membres. Parmi les dernières initiatives prises à l'appui du pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne avait proposé le « Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable »⁷, qui renforcerait encore les travaux sur l'accès aux informations sur les produits et la transformation numérique.

16. Au cours de la discussion qui a suivi, les participants ont souligné combien il importait de sensibiliser les opérateurs aux systèmes d'éco-étiquetage et d'éco-audit établis et d'adopter des mesures d'incitation à adhérer volontairement à ces systèmes.

⁴ Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>.

⁵ Voir https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr.

⁶ Voir www.eea.europa.eu/publications#?c7=en&c11=5&c14=&c12=&b_start=0&c5=waste.

⁷ Voir la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable » (COM/2020/696 final). Disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=COM:2020:696:FIN>.

17. L'Équipe spéciale a :

a) Remercié les intervenants et accueilli avec satisfaction la mise en commun, par les intervenants, des données d'expérience, des bonnes pratiques et des difficultés rencontrées concernant l'application des dispositions de la Convention d'Aarhus visant à promouvoir un accès effectif du public aux informations sur les produits ayant trait à l'environnement ;

b) Souligné qu'un accès effectif du public aux informations sur les produits ayant trait à l'environnement grâce à la numérisation pouvait aider les Parties à atteindre un certain nombre d'objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 8 (Travail décent et croissance économique), 11 (Villes résilientes et durables), 12 (Consommation et production responsables) et 13 (Action climatique), et à mettre en œuvre efficacement les initiatives relatives au pacte vert pour l'Europe, à la transition vers une économie verte et circulaire, à l'écologisation des marchés publics et aux approches « zéro déchet » ;

c) Invité les Parties à continuer de développer et d'améliorer les cadres destinés à encourager les opérateurs dont les activités ont un impact important sur l'environnement à utiliser des outils comme l'éco-étiquetage, l'étiquetage énergétique, les passeports de produit, les déclarations de produit, l'étiquetage de mise en garde et d'autres outils d'information des consommateurs ;

d) Invité également les Parties à établir des mécanismes de passation des marchés publics qui respectent l'environnement, à promouvoir l'utilisation des registres des rejets et transferts de polluants, et à faciliter les dialogues multipartites dans les différents secteurs de l'économie, en rassemblant fournisseurs, producteurs, distributeurs, consommateurs, représentants d'ONG de défense de l'environnement et autres membres du public intéressés en vue de promouvoir la transparence totale des produits de consommation, la traçabilité, la responsabilité et l'interopérabilité des systèmes d'information sur les produits en s'appuyant sur les meilleures technologies numériques de pointe disponibles et sur les principes relatifs aux données ouvertes ;

e) Engagé les Parties à promouvoir et appuyer les efforts de développement de méthodologies, d'applications mobiles et d'outils participatifs visant à fournir au public des informations accessibles, complètes, à jour et comparables concernant l'impact des produits sur l'environnement, qui permettraient aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause ;

f) Invité les organisations partenaires et les donateurs à soutenir les initiatives susmentionnées ;

g) Invité les Parties à fournir, dans les rapports nationaux sur l'application de la Convention attendus en 2021, de plus amples informations sur les dispositions pratiques destinées à promouvoir l'accès aux informations sur les produits ayant trait à l'environnement, et à continuer de soumettre des ressources utiles au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale en vue de traiter cette question au cours de la période intersessions suivante.

III. Accès aux informations concernant les organismes génétiquement modifiés

18. Ouvrant les débats sur ce point de l'ordre du jour, la Présidente a rappelé que le sujet était étroitement lié aux dispositions de la Convention, à l'amendement sur la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés (amendement sur les OGM) et aux Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (Principes directeurs de Lucques)⁸. L'application de ces instruments avait également complété et facilité grandement

⁸ Voir <https://unece.org/environment-policy/publications/guidelines-access-information-public-participation-decision-making>.

la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique. La Présidente a également appelé l'attention sur les décisions issues de la troisième table ronde conjointe sur la sensibilisation du public, l'accès à l'information et la participation du public concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés (Genève, 16-18 décembre 2019)⁹.

19. La Présidente a vivement regretté que l'objectif II.2 du Plan stratégique pour la Convention concernant la période 2015-2020 (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) n'ait pas été atteint, l'amendement sur les OGM n'ayant pas été approuvé par un nombre suffisant de Parties pour entrer en vigueur en 2015. Elle a de nouveau engagé les Parties dont la ratification de l'amendement sur les OGM compterait pour l'entrée en vigueur de celui-ci, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Macédoine du Nord, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine, à prendre d'urgence des mesures en vue de le ratifier avant la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, en 2021, et a engagé les autres Parties à le ratifier.

20. Plantant le décor, la représentante du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a souligné les progrès faits dans l'application de l'article 23 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, et du Programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés (OVM) (2011-2020). L'accès du public à l'information et sa participation demeuraient essentiels pour garantir une application efficace de deux procédures importantes prévues par le Protocole, à savoir la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et la procédure à suivre pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. Les Parties, les autres parties prenantes et le secrétariat s'étaient appuyés, au fil des ans, sur la collaboration avec la Convention d'Aarhus et sur les Principes directeurs de Lucques, sur la base des orientations contenues dans le Programme de travail sur les OVM. D'autres travaux avaient également été entrepris dans ce domaine, notamment en ce qui concernait la mise en place et le maintien d'initiatives communes et l'amélioration des outils et des procédures d'accès à l'information. Plus précisément, les Parties, les autres parties prenantes et le secrétariat pouvaient également utiliser les modules d'apprentissage en ligne¹⁰, les outils et les listes de contrôle élaborés conjointement dans le cadre de la Convention d'Aarhus et de la Convention sur la diversité biologique. En 2019, les résultats d'une enquête visant à évaluer l'exécution du Programme de travail et des quatrièmes rapports nationaux soumis au titre du Protocole avaient montré que les participants – la majorité des Parties au Protocole – avaient notamment : a) déjà désigné une entité chargée de promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la participation du public aux questions concernant les OVM ; b) établi une procédure visant à faciliter l'accès du public aux informations relatives à la sécurité biologique ; c) favorisé l'accès au matériel pédagogique et aux modules en ligne sur la sécurité biologique. Toutefois, l'enquête avait également montré, entre autres choses, que seules des informations limitées avaient été partagées par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et des sites Web consacrés à la sécurité biologique. D'autres succès obtenus grâce à une collaboration efficace avec la Convention d'Aarhus ont été soulignés, tels que l'organisation de tables rondes conjointes et d'autres manifestations, et la préparation de divers supports (par exemple, un module d'apprentissage en ligne et un bulletin d'information conjoint). La représentante du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a également souligné les progrès qui pourraient être faits grâce : au projet de plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui devait être adopté à la dixième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique constituée en réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Kunming (Chine), 11-24 octobre 2021) ; à la quatrième table ronde conjointe sur la sensibilisation du public, l'accès à l'information et la participation du public concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés, tenue sous les auspices de la Convention d'Aarhus et de la Convention sur la diversité biologique ; au guide de poche sur l'accès à l'information

⁹ Voir <https://unece.org/environmental-policy/events/joint-global-round-table-lmosgmos>.

¹⁰ Voir <https://scbd.unssc.org/course/view.php?id=40>.

et la participation du public en matière d'OVM et d'OGM, qui serait disponible en 2021. Elle a également souligné l'importance que revêtait le Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les peuples¹¹ pour les acteurs non étatiques qui prenaient des engagements en matière de diversité et de sécurité biologiques, notamment en vue : a) d'aider les pouvoirs publics à exécuter le plan d'application et le cadre mondial de la biodiversité qui devaient être adoptés en 2021 ; b) d'améliorer leur profil en ligne et dans les réunions.

21. La représentante d'Ecoropa, s'exprimant également au nom de l'ECO-Forum européen, s'est félicitée de la récente acceptation par l'Albanie de l'amendement sur les OGM et a appelé une nouvelle fois les pays qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à l'amendement sans plus tarder afin de garantir son entrée en vigueur. Selon elle, tant que l'amendement sur les OGM ne serait pas entré en vigueur, le public ne pourrait pas jouir pleinement des droits que lui conférait la Convention d'Aarhus en ce qui concernait les OGM et la mise en œuvre effective des futures recommandations sur l'utilisation plus efficace des outils d'information électroniques risquait d'être réduite dans ce domaine. Les progrès en matière d'accès en ligne aux informations relatives aux OGM restaient essentiels pour promouvoir la participation du public au processus décisionnel et à la recherche de la justice, étant donné que les OGM ne pouvaient être limités à un seul lieu. Les outils d'information électroniques étaient devenus des outils indispensables, qui permettaient aux membres du public d'exercer concrètement les droits que leur conférait la Convention dans ces domaines. L'interopérabilité et la coopération restaient des éléments de soutien essentiels pour assurer un accès effectif à l'information, tant sur le plan national que sur le plan international, notamment en ce qui concernait le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique. Des mesures supplémentaires devaient permettre de relever les défis suivants dans ce domaine : a) la confidentialité des informations ne devait pas être présumée par défaut ; b) les nouvelles méthodes de génie génétique devaient être incluses dans le système de données numériques, tout comme les cultures OGM. Pour aller de l'avant, les éléments suivants étaient nécessaires : a) l'entrée en vigueur de l'amendement sur les OGM ; b) des informations accessibles, ouvertes, réutilisables et complètes sur les OGM ; c) l'accès aux informations sur la biologie de synthèse et d'autres nouvelles techniques ; d) la volonté politique d'appliquer efficacement la Convention d'Aarhus aux questions relatives aux OGM.

22. La représentante du Bélarus a fait part de son expérience en matière de promotion de l'accès du public aux informations relatives aux OGM et d'adhésion à l'amendement sur les OGM. En sa qualité de Partie à la Convention d'Aarhus et au Protocole de Cartagena, le Bélarus avait élaboré une législation sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel sur les questions relatives aux OGM en tenant compte des dispositions de ces traités. Les informations sur les OGM ont été incluses dans le champ des informations sur l'environnement. L'Institut de génétique et de cytologie de l'Académie nationale des sciences, qui faisait office de Centre national de coordination de la sécurité biologique, était chargé de tenir à jour une base de données contenant des informations relatives aux OGM, obtenues au moyen de procédures d'évaluation des risques et d'autorisation et d'autres sources, et de permettre au public d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du site Web sur la sécurité biologique¹² ou sur demande. Le cadre juridique prévoyait également la procédure de soumission des documents contenant des informations sur les OGM et des mesures de prévention des potentiels effets négatifs sur la santé humaine et sur l'environnement, et établissait les motifs de confidentialité et la liste des informations ne pouvant pas être considérées comme confidentielles. En 2020, des travaux supplémentaires avaient été menés pour examiner la compatibilité de la législation nationale avec les dispositions de l'amendement sur les OGM et préparer le document de base pour l'adhésion à l'amendement avec le soutien du projet d'assistance technique international visant à promouvoir la participation du public à la surveillance de l'environnement et l'amélioration de la gestion de l'environnement au niveau local, financé par l'Union européenne et mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement au Bélarus.

¹¹ Voir <https://www.cbd.int/action-agenda/>.

¹² Voir <https://biosafety.igc.by/> (en russe uniquement).

23. La représentante de l'Albanie a donné un aperçu de la législation nationale sur les questions relatives aux OGM et des mesures prises comme suite à la récente acceptation de l'amendement sur les OGM. La législation albanaise, encore très limitée, était principalement constituée des traités internationaux et des dispositions cadres figurant dans les lois relatives à l'agriculture et à l'environnement. Les principales responsabilités étaient partagées par le Ministère de l'agriculture et du développement rural – responsable de la plantation, de l'alimentation et du commerce – et le Ministère de l'environnement – responsable de l'introduction contrôlée dans l'environnement, y compris la mise en place et le fonctionnement du système de notification correspondant. Les dernières initiatives en date visaient essentiellement à aider l'Albanie à moderniser ses capacités en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les principaux domaines dans lesquels il convenait de poursuivre les efforts étaient les suivants : a) rapprochement de la législation nationale avec la législation de l'Union européenne relative à la mise sur le marché de produits génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ; b) clarification des rôles et des responsabilités des différentes autorités publiques concernant les questions relatives aux OGM ; c) amélioration des compétences professionnelles et des capacités techniques des institutions responsables ; d) application plus stricte de la législation ; e) amélioration de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à l'information. S'agissant des étapes futures, l'Albanie continuerait à : améliorer son cadre législatif et institutionnel pour se conformer pleinement à l'amendement sur les OGM ; définir les rôles et les responsabilités des différentes autorités en ce qui concernait les processus d'information et de participation du public en matière d'OGM ; renforcer les capacités nationales et locales ; sensibiliser le public et améliorer la compréhension commune des avantages de la participation du public et de la consultation des autorités publiques compétentes en matière d'OVM et d'OGM.

24. À l'issue du débat qui a suivi, l'Équipe spéciale a :

a) Remercié la représentante du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'avoir fourni des informations sur les travaux menés dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique en ce qui concernait la promotion de l'accès du public à l'information ;

b) Remercié les intervenants et accueilli avec satisfaction la mise en commun, par les intervenants, des données d'expériences, des bonnes pratiques et des informations concernant les difficultés rencontrées en ce qui concernait la mise en œuvre cohérente des dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en ce qui concernait l'accès à l'information ;

c) Souligné avec satisfaction la coopération établie de longue date avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et les possibilités d'action future pour promouvoir l'accès à l'information sur les questions relatives aux OGM ;

d) Réaffirmé l'importance que revêtait l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention d'Aarhus sur les OGM, qui était un outil efficace pour aider les pays à atteindre les objectifs de développement durable pertinents, en particulier les objectifs 2 (Faim zéro), 15 (Vie terrestre) et 16 (Sociétés inclusives et institutions fortes), et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

e) Invité les Parties à prendre les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour promouvoir un accès effectif du public à l'information sur les OGM répondant aux besoins des différents utilisateurs, notamment en ce qui concernait l'accès aux informations relatives aux produits grâce à l'étiquetage et à d'autres moyens ;

f) Encouragé les Parties à promouvoir une utilisation accrue des technologies numériques modernes et l'intégration des données et informations collectées sur les questions relatives aux OGM au sens de l'article 2 (par. 3) de la Convention d'Aarhus dans le système numérique d'information sur l'environnement à l'échelle nationale, et l'utilisation d'outils d'information électroniques pour faciliter l'accès du public à ces informations et la présentation des rapports requis, et appelé les organisations partenaires et les donateurs à soutenir les initiatives prises à cet égard ;

g) Encouragé également les Parties à inclure les questions relatives à la sécurité biologique et aux OGM dans les rapports nationaux sur l'état de l'environnement ;

h) Encouragé en outre les Parties à continuer d'associer les centres Aarhus, les organismes pédagogiques, les bibliothèques et les médias aux activités de sensibilisation aux questions relatives aux OGM, et d'aider le public à accéder à l'information ;

i) Invité les Parties à fournir, dans les rapports nationaux sur l'application de la Convention attendus en 2021, de plus amples informations sur les dispositions pratiques destinées à promouvoir l'accès aux informations sur les questions relatives aux OGM et la sensibilisation du public à ces questions, et à continuer de soumettre des ressources utiles au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale, en vue de traiter cette question au cours de la période intersessions suivante.

IV. Actualisation des recommandations sur les outils d'information électroniques

25. Le Président a rappelé la demande formulée par la Réunion des Parties dans la décision VI/1 (ECE/MP.PP/2017/8, annexe, par. 13, b) i)) concernant l'actualisation des recommandations sur les outils d'information électroniques énoncées dans l'annexe de la décision II/3 (ECE/MP.PP/2005/2/Add.4) et a rendu compte des progrès accomplis jusqu'alors. Il a appelé l'attention sur le prochain projet de mise à jour des recommandations (AC/TF.AI-7/Inf.3 et Add.1, en anglais seulement) et sur les conclusions tirées des projets de renforcement des capacités menés par la Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement, qui pourraient faciliter la mise en œuvre prochaine de ces recommandations.

26. Le représentant de l'Agence européenne pour l'environnement a expliqué que l'Agence et son réseau européen d'information et d'observation (Eionet) avaient mené un large éventail d'activités susceptibles de soutenir les politiques récemment adoptées par l'Union européenne et les recommandations à venir. Les activités en cours s'appuyaient principalement sur la Stratégie numérique européenne¹³, la Stratégie européenne pour les données¹⁴, le pacte vert pour l'Europe et la nouvelle Stratégie de l'Agence européenne pour l'environnement et de l'Eionet pour l'environnement 2021-2030¹⁵. La mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe avait été facilitée par le lancement de l'Espace européen des données vertes (European Green Data Space) qui comprenait des initiatives et des activités telles que : a) l'initiative « GreenData4All » visant à évaluer la directive INSPIRE¹⁶ et la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement¹⁷ ; b) le déploiement de services de données réutilisables pour les grands volumes de données ; c) l'espace de données pour les applications circulaires intelligentes, les politiques de produits numériques et les passeports ; d) un projet pilote destiné à appuyer « l'ambition zéro pollution » ; e) l'initiative « Destination Terre » visant à établir un modèle numérique de la Terre. Afin d'assurer une gestion efficace des données à l'appui du pacte vert pour l'Europe, l'équipe spéciale européenne chargée des données vertes avait récemment été créée par les partenaires de la Communauté de savoir sur l'environnement. Une équipe spéciale coprésidée par la direction générale de l'environnement de la Commission européenne et par l'Agence axerait ses travaux sur les domaines suivants : a) gouvernance et vérification de la politique en matière de données ; b) inventaire des données vertes ; c) besoins et exigences des utilisateurs de données vertes sur la base des initiatives pilotes menées. La mise en œuvre de la nouvelle Stratégie de l'Agence européenne pour l'environnement et d'Eionet se concentrerait, entre autres choses, sur les moyens d'exploiter au mieux le potentiel que

¹³ Voir <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/content/european-digital-strategy>.

¹⁴ Voir <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/strategy-data>.

¹⁵ Voir <https://www.eea.europa.eu/about-us/eea-eionet-strategy-2021-2030-1>.

¹⁶ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 108 (2007), p. 1 à 14.

¹⁷ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 41 (2003), p. 26 à 32.

représentaient les données, la technologie et la numérisation. La Stratégie s'appuierait sur un cadre de numérisation et serait essentiellement axée sur : a) la technologie et le contenu, comme l'élargissement des types de données et l'amélioration des infrastructures de l'Agence et d'Eionet pour la gestion, la communication et la diffusion des données ; b) les processus, l'organisation et les personnes, tels que la préparation de l'espace de travail numérique, l'amélioration de l'interaction avec les parties prenantes, le développement du rôle de la numérisation sur le plan de la durabilité, la culture numérique et le retour d'information des utilisateurs.

27. Le représentant de la Commission européenne a donné de plus amples informations sur la mise en œuvre de la Stratégie européenne pour les données qui visait à : a) faciliter la circulation des données entre les pays de l'Union européenne et entre les différents secteurs ; b) garantir l'accès à des données de haute qualité provenant à la fois du secteur public et des entreprises ; c) garantir le respect des règles et des valeurs de l'Union européenne ; d) établir des règles claires pour l'accès aux données et leur utilisation, ainsi que des mécanismes clairs de gouvernance des données. Les travaux futurs devaient porter sur les questions suivantes : a) le manque de solutions européennes de traitement et de stockage des données ; b) le manque de données disponibles pour la réutilisation ; c) l'absence de réelle responsabilisation des utilisateurs ; d) l'absence d'approches globales de la gouvernance des données ; e) la fragmentation du Marché unique ; f) le manque de compétences et la faible aptitude à exploiter et traiter les données. Pour résoudre ces problèmes, la Stratégie s'appuierait sur les quatre piliers suivants : a) un cadre de gouvernance intersectoriel pour l'accès aux données et leur utilisation ; b) des catalyseurs tels que les infrastructures en nuage fédérées ; c) des compétences accrues, notamment grâce à l'amélioration des compétences numériques et de l'aptitude à exploiter et traiter les données des particuliers, tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie quotidienne ; d) le déploiement d'espaces de données européens communs, y compris l'Espace européen des données vertes. La directive sur les données ouvertes¹⁸, récemment adoptée, avait mis à jour un ensemble minimal de règles visant à rendre plus faciles et moins coûteuses l'utilisation et la réutilisation d'un plus grand nombre de données du secteur public, et avait introduit le concept d'ensembles de données de grande valeur. Pour rentrer dans l'une des six catégories thématiques prévues, dont la catégorie « Observation de la Terre et environnement », ces ensembles de données devaient être disponibles gratuitement sous des licences ouvertes et accessibles dans des formats lisibles par machine, en téléchargement groupé ou via des interfaces de programmation d'applications, selon le cas. Outre les initiatives d'ordre législatif, la Commission européenne avait également mis en place une infrastructure numérique de données ouvertes (Open Data), le Plan de relance pour l'Europe comptant également sur la prise en compte des liens entre la croissance économique future et les domaines environnementaux et numériques, et le programme Europe numérique, qui garantirait une meilleure qualité et une plus grande disponibilité des données pour les applications d'intelligence artificielle.

28. La représentante de l'UNDRR a déclaré qu'il importait d'aborder la réduction des risques de catastrophe selon l'approche fondée sur les droits et souligné qu'accéder à l'information au bon moment pouvait sauver des vies et éviter des dommages corporels, et protéger ainsi le droit à la vie. Afin d'améliorer l'accessibilité des informations, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁹ avait fixé une série d'objectifs à atteindre, de principes directeurs et de priorités dans ce domaine. Conformément au septième principe directeur (par. 19, al. g) du Cadre), la réduction des risques de catastrophe supposait l'adoption d'une stratégie multirisque et d'un mécanisme de prise de décisions sans exclusive, axé sur l'échange ouvert et la diffusion de données ventilées, ainsi que sur des informations concernant les risques qui soient faciles d'accès, actualisées, compréhensibles, fondées sur des données scientifiques et non sensibles et complétées par des savoirs traditionnels. Afin d'appliquer le paragraphe 23 du Cadre, portant sur la compréhension des risques de catastrophe, l'UNDRR mettait également l'accent sur la

¹⁸ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 172 (2019), p. 56 à 83.

¹⁹ Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (2015), disponible à l'adresse : www.undrr.org/publication/sendai-framework-disaster-risk-reduction-2015-2030.

collecte, l'analyse, la gestion et l'utilisation de données utiles et de renseignements pratiques et en assurait la diffusion. Cela se faisait notamment au moyen de la plateforme numérique de connaissances PreventionWeb, dont le nombre d'utilisateurs avait augmenté de manière significative pendant la pandémie de COVID-19 et qui s'était ouverte aux autres partenaires des Nations Unies pour mettre en commun les informations utiles. L'UNDRR avait également contribué à l'accessibilité de l'information : a) en garantissant la collecte et l'analyse précises des données (par exemple, en établissant des indicateurs pour le système de suivi du Cadre de Sendai, en mettant en place le système d'inventaire des effets des catastrophes et en établissant le Bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe) ; b) en mettant l'information à la disposition du public (au moyen, par exemple, de la coopération avec la World broadcasting Union et les réseaux de journalistes) ; c) en mettant en place des partenariats efficaces (Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques, Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques et Alliance mondiale pour la réduction des risques de catastrophe et la résilience dans le secteur de l'éducation). Pour que les bonnes informations puissent atteindre les bonnes personnes, l'UNDRR promouvait également l'accessibilité des informations aux médias, qui pouvaient jouer un rôle essentiel dans la réduction des risques, avant, pendant et après les catastrophes.

29. Le représentant de l'European Citizen Science Association, s'exprimant également au nom de l'ECO-Forum européen, s'est félicité de la prise en compte des sciences participatives dans les futures recommandations et dans les travaux qui seraient menés à l'avenir au titre de la Convention. Les travaux de l'Association avaient contribué à l'établissement de bonnes pratiques et de principes sur lesquels pouvaient s'appuyer les projets de sciences participatives. L'intervenant a également souligné combien il importait de considérer les sciences participatives comme faisant partie d'un mouvement plus large en faveur de la science ouverte et de la reconnaissance du droit à la science en tant que droit de l'homme. Il a suggéré de soutenir le travail de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et l'application des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Il a appelé à la prudence en ce qui concernait l'hypothèse d'une « ouverture par défaut » des données générées par la communauté, en particulier pour les communautés vulnérables et en ce qui concernait la souveraineté des données autochtones et les défenseurs de l'environnement. Il a en outre fait plusieurs suggestions concernant les paragraphes 9, 11, 16, 18, 22, 28, 34, 40 et 41 des recommandations et l'additif y afférent.

30. Au cours de la discussion qui a suivi, les participants ont souligné les possibilités que les sciences participatives offraient aux enfants et aux jeunes de participer à l'action climatique et à la protection de l'environnement, et à d'autres activités ayant trait au droit de bénéficier du progrès scientifique.

31. L'Équipe spéciale a :

a) Remercié les intervenants et pris note de leurs présentations concernant le travail entrepris pour mettre à jour les recommandations sur l'utilisation plus efficace des outils d'information électroniques et les développements récents dans la diffusion de l'information sur l'environnement et l'utilisation de l'information électronique ;

b) Pris note du projet de mise à jour des recommandations sur l'utilisation plus efficace des outils d'information électroniques (AC/TF.AI-7/Inf.3 et Add.1, en anglais seulement) et des commentaires sur le document formulés au cours de la réunion ;

c) Invité les Parties, les signataires, les autres États intéressés et les parties prenantes à fournir, selon que de besoin, d'autres commentaires sur le projet de recommandations actualisées, le 18 décembre 2020 au plus tard ;

d) Prié la Présidence, avec l'assistance du secrétariat, d'établir la version définitive des projets de mise à jour des recommandations afin de les soumettre au Groupe de travail, à sa vingt-cinquième réunion, pour que celui-ci l'examine et l'approuve en vue de le soumettre ensuite à la Réunion des Parties pour examen.

V. Inventaire des évolutions récentes et à venir

32. Le Président a invité les participants à discuter des faits nouveaux concernant l'accès du public à l'information, notamment ceux liés à la pandémie de COVID-19 et à l'application de mesures de restriction à la divulgation, en particulier dans le cas des communications internes des autorités publiques (art. 4, par. 3 c) de la Convention).

33. Le représentant de l'Université Leuphana de Lüneburg (Allemagne) a présenté les conclusions d'une étude menée, pour le compte de l'Agence fédérale allemande de l'environnement et du Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire, sur l'application de la loi relative à l'information sur l'environnement. L'étude avait révélé que la loi était adaptée à l'objectif visé. Néanmoins, le projet avait mis en lumière plusieurs difficultés d'application en ce qui concernait la sensibilisation aux droits et obligations, en particulier pour les organismes privés, la tenue de statistiques sur les demandes d'information, le respect des délais lorsqu'un tiers était impliqué et le manque de normes et de conseils pour la diffusion active de l'information. Les modifications futures devraient s'attaquer à la fragmentation de la disponibilité et de l'accessibilité des données, tenir compte de l'augmentation du nombre de demandes d'information écrites et de l'intérêt accru du public pour les questions relatives à l'environnement et à l'action climatique, et de sa sensibilisation accrue à ces questions. Il était recommandé de mieux faire connaître la loi relative à l'information sur l'environnement, d'améliorer l'organisation et l'apprentissage pratique, et de diffuser plus largement l'information sur l'environnement. Il était également recommandé que le Commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information soit chargé de traiter les plaintes relatives à l'accès aux informations sur l'environnement. Toutes ces mesures pouvaient contribuer à mieux relier les informations sur l'environnement aux objectifs de développement durable et à développer davantage une culture de la transparence. L'intervenant a également donné un aperçu de la jurisprudence allemande sur la question de savoir si les données liées à COVID-19 relevaient de la catégorie des informations sur l'environnement au sens de la Convention et sur l'interprétation des communications internes comme motif de rejet des demandes d'information.

34. Le représentant de l'Allemagne a précisé que l'étude avait servi de fondement à d'autres travaux dans ce domaine et que le Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire avait présenté la proposition législative visant à confier au Commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté d'information la responsabilité de traiter les plaintes liées à l'accès à l'information sur l'environnement, proposition qui devait être adoptée par le législateur au début de 2021²⁰.

35. La représentante de la Médiatrice européenne a appelé l'attention sur le travail entrepris par la Médiatrice en sa qualité de mécanisme externe et indépendant chargé de mener des enquêtes impartiales sur les plaintes visant les institutions de l'Union européenne et de deuxième niveau du mécanisme d'examen des plaintes visant la Banque européenne d'investissement. La Médiatrice complétait également le travail des tribunaux, en offrant au public un autre moyen de résoudre les litiges au sein de l'administration de l'Union européenne. Elle n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions juridiquement contraignantes mais disposait d'un pouvoir de persuasion. Au cours des vingt-cinq années d'existence de la fonction, les titulaires du poste avaient traité plusieurs plaintes concernant l'accès à l'information sur l'environnement. En 2018, par exemple, la Médiatrice avait mené une enquête sur le refus de la Commission européenne d'accorder accès aux documents liés aux positions prises par des autorités nationales dans un comité technique de la Commission consacré à l'évaluation des risques des produits phytopharmaceutiques sur les abeilles. D'autres enquêtes avaient porté sur les pratiques de la Banque européenne d'investissement concernant l'insuffisance présumée des informations sur l'environnement fournies sur des projets qu'elle avait financés directement ou indirectement, et la lenteur présumée avec laquelle ces informations avaient été diffusées. La Médiatrice avait également encouragé la transparence administrative pendant la pandémie de COVID-19 et avait recommandé que toutes les décisions liées à la pandémie – y compris celles prises dans le cadre de procédures

²⁰ Au moment de l'élaboration du rapport, l'Allemagne a informé le secrétariat que le législateur avait adopté les modifications demandées, qui étaient entrées en vigueur en mars 2021.

accélérées ou d'urgence – soient prises de la manière la plus transparente possible, tandis que les mesures temporaires devaient être rendues publiques, expliquées et régulièrement révisées. Enfin, il a été conclu que les médiateurs pouvaient jouer, et avaient souvent joué, un rôle essentiel en tant que gardien indépendant de l'environnement dans chaque pays, habilité à enquêter sur la question de savoir si les autorités nationales appliquaient et faisaient appliquer correctement le droit de l'environnement, et à recevoir des plaintes émanant du public. Leur rôle demeurerait également crucial en période de pandémie pour contrôler les restrictions temporaires imposées aux libertés en raison de la crise sanitaire actuelle.

36. La représentante de Malte a donné un aperçu du cadre juridique national et des dispositions pratiques concernant l'accès à l'information sur l'environnement, aux motifs de rejet et aux procédures de recours. Le cadre juridique comprenait la loi sur la liberté d'information (chap. 496 des lois de Malte) et le Règlement sur la liberté d'accès à l'information sur l'environnement (Textes subsidiaires 549.39). Le Règlement portait expressément sur l'accès à l'information sur l'environnement et à la diffusion de cette information, en application de la Convention. Les demandes d'information sur l'environnement étaient reçues principalement par courrier électronique, par téléphone ou par l'intermédiaire du site Web de l'Autorité chargée de l'environnement et des ressources. Le site Web avait récemment été rendu plus convivial et comprenait un outil électronique d'assistance qui permettait de poser des questions sur les permis environnementaux, de signaler les illégalités environnementales et de soumettre des demandes de données ou d'information. Les motifs de rejet d'une demande d'information sur l'environnement étaient énumérés dans le règlement 7 des Textes subsidiaires 549.39. Un des motifs prévus correspondait au cas où la demande portait sur des documents en cours d'élaboration ou concernait des communications internes des autorités publiques. Le terme « communication interne » n'était pas défini dans la législation, mais il pouvait couvrir les informations, les opinions, les déclarations et tout autre document établi et partagé par des agents au sein d'une autorité publique, ou entre différentes autorités publiques. Un tel refus pouvait être justifié pour permettre et garantir la libre expression des opinions personnelles et professionnelles des agents publics participant à des communications internes ou à la préparation de documents pertinents, sans pressions extérieures. L'objectif était d'empêcher la divulgation de communications susceptibles d'être sorties de leur contexte, mal appliquées ou difficiles à expurger. En tout état de cause, lorsqu'elle appliquait ce motif de refus, l'autorité publique devait l'interpréter de manière restrictive et mettre en balance l'intérêt public servi par la divulgation et celui servi par le refus, dans chaque cas particulier. Toute décision de ne pas divulguer des informations pouvait faire l'objet d'un recours devant le Commissaire à l'information et à la protection des données, gratuitement, ou devant le Tribunal de contrôle des décisions relatives à l'environnement et la planification, pour un examen accéléré (audience sous six jours). La pandémie n'avait pas eu d'incidence sur la procédure d'accès à l'information sur demande en raison de l'utilisation traditionnelle d'outils électroniques tels que les courriels ou les demandes sur le site Web.

37. La représentante de l'ONG Journalists for Human Rights, s'exprimant également au nom de l'ECO-Forum européen, a appelé l'attention sur la situation relative à l'accès à l'information en Macédoine du Nord, dans le contexte de la pandémie et des pressions exercées sur les défenseurs de l'environnement dans le pays. Par exemple, il avait été très difficile d'entrer en contact avec les autorités publiques et de recevoir leurs réponses aux demandes d'information. En même temps, certaines décisions prises pendant cette période pouvaient laisser penser qu'il existait des préoccupations liées à la corruption ou au favoritisme envers les entreprises. Certaines de ces préoccupations étaient liées à l'ouverture d'une mine dans l'Est du pays ou à la construction de petites centrales hydroélectriques devant faire l'objet d'une enquête appropriée. À cet égard, les procureurs « verts » continuaient de jouer un rôle important dans le pays pour ce qui était de garantir l'accès effectif du public à l'information et à la justice en matière d'environnement, sans faire l'objet de persécutions ou de harcèlement.

38. Le représentant de Justice and Environment a rendu compte d'une étude sur l'application de la directive sur la responsabilité environnementale²¹. Cette étude portait essentiellement sur l'accès à l'information en matière de responsabilité environnementale et se basait sur la pratique de certains États membres de l'Union européenne : Autriche, Bulgarie, Espagne, Estonie, Grèce et Hongrie. Elle examinait l'infrastructure organisationnelle ou informationnelle spécialisée des dispositifs d'accès à l'information en matière de responsabilité environnementale, le rôle des rapports sur l'état de l'environnement, les sources d'information alternatives, l'accès à l'information sur demande, les flux d'information en cas de dégagement accidentel et d'autres questions. Certaines études de cas portaient sur l'expérience acquise dans la création de registres publics, de bases de données ou d'autres sources d'information en la matière. Il ressortait des conclusions de l'étude que ces informations devaient être collectées auprès de sources multiples, c'est-à-dire non seulement auprès des opérateurs concernés et des autorités environnementales de niveau inférieur, mais aussi auprès d'autres autorités publiques et organismes de contrôle et d'application de la loi, même si leurs principaux domaines de spécialisation n'étaient pas liés à la responsabilité environnementale elle-même. Seul un tel ensemble de sources d'information diverses et variées pouvait offrir un système d'information sur la responsabilité environnementale suffisamment équilibré, dans lequel les données agrégées et individuelles relatives aux événements nouveaux et antérieurs et aux cas de pollution non résolus pouvaient être retracées et faire l'objet de recherches par des moyens interactifs.

39. Au cours des échanges qui ont suivi, les participants ont :

a) Exprimé des préoccupations au sujet du futur projet de loi sur l'environnement au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui était susceptible de limiter la divulgation d'informations sur les enquêtes concernant des manquements présumés des autorités publiques à la législation environnementale ;

b) Souligné la nécessité de veiller à ce que les membres du public aient accès à toutes les informations nécessaires en temps de crise, comme les pandémies ou les changements climatiques, la tendance émergente des membres du public à produire des informations lorsqu'ils estimaient ne pas pouvoir accéder – ou faire confiance – aux informations officielles ou grand public, et la question des moyens productifs envisageables pour mobiliser le public différemment face à de tels événements, qui pouvaient se diffuser massivement dans le temps et l'espace.

40. L'Équipe spéciale a :

a) Remercié les intervenants et pris note de leurs présentations concernant les faits nouveaux, les difficultés à surmonter et les enseignements tirés en matière d'accès à l'information sur l'environnement, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et en ce qui concernait les communications internes ;

b) Invité les Parties à prendre des mesures supplémentaires, selon que de besoin, pour garantir l'accès effectif du public à l'information sur l'environnement, sur demande, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus pendant la pandémie de COVID-19 et pendant la phase ultérieure de redressement économique ;

c) Invité également les Parties à améliorer la viabilité des modalités pratiques relatives à l'accès du public à l'information sur l'environnement, en ligne et sur demande, en cas de catastrophe et de toute autre situation d'urgence, ainsi qu'en cas de rétablissement après une situation d'urgence, et à associer les centres Aarhus à cette entreprise, selon que de besoin ;

d) Souligné que l'accès aux communications internes renforçait la transparence de la procédure décisionnelle en matière d'environnement et favorisait une culture de gouvernement ouvert ;

²¹ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 143 (2004), p. 56 à 75.

e) Encouragé les Parties à adopter les mesures législatives et pratiques nécessaires pour définir clairement le champ d'application du terme « communications internes » si une exception à leur divulgation était prévue par le droit national ou la pratique coutumière ;

f) Encouragé également les Parties à prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les agents publics au traitement des communications internes et à leur divulgation, conformément à la Convention d'Aarhus.

VI. Activités menées sous les auspices d'autres instances internationales

41. La Présidente a invité les représentants des diverses instances internationales à échanger des informations sur leurs activités visant à mesurer et à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ayant trait à l'environnement, et à étudier les possibilités de synergie. Elle a souligné que la mise en œuvre du pilier « information » de la Convention pouvait contribuer à la réalisation de la dimension environnementale de la cible 10 de l'objectif de développement durable 16, visant à garantir l'accès public à l'information et à protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux.

42. Le représentant de l'UNESCO a déclaré que l'organisation, en tant qu'organisme responsable de l'indicateur 10.2 de l'objectif de développement durable 16, avait été chargée de surveiller le nombre de pays ayant adopté et appliqué des garanties constitutionnelles, statutaires ou politiques concernant l'accès du public à l'information, et de faire rapport sur la question. Afin de s'acquitter de ce mandat, l'UNESCO avait mis au point des instruments normalisés de suivi et d'établissement de rapports pour l'indicateur en question en vue d'aider les pays à suivre leurs progrès (par exemple au moyen d'enquêtes nationales et institutionnelles visant à évaluer la situation en matière d'accès à l'information). Selon les résultats d'une récente enquête menée auprès des institutions, certains pays ayant récemment adopté des cadres juridiques ou des orientations politiques concernant l'accès à l'information avaient montré un intérêt pour la divulgation d'informations sur l'environnement. D'autres pays avaient mis en place un mécanisme opérationnel pour traiter les demandes d'accès à l'information dans leurs juridictions ministérielles et divulguer les informations sur l'environnement de manière proactive, malgré l'absence de fondement législatif. Pour soutenir le renforcement des capacités dans ce domaine, l'UNESCO avait également organisé des sessions de formation pour les opérateurs judiciaires (17 000 dans plus de 60 pays à ce jour). Ces sessions de formation comprenaient un volet sur la manière dont les tribunaux devaient traiter les questions d'accès à l'information en se fondant sur les affaires dont ils étaient saisis et sur la transparence de leur fonctionnement. Des progrès supplémentaires devaient être faits en ce qui concernait la transparence du système judiciaire lui-même et le fonctionnement des commissaires à l'information. L'intervenant a souligné que la Convention d'Aarhus contribuait à promouvoir encore l'approche fondée sur les droits de l'homme et l'égalité des chances en matière d'accès à l'information dans les domaines de l'environnement et de la santé. Il restait important de maintenir la transparence des rapports dans ces domaines pour le public comme pour les organisations internationales.

43. Au cours du débat qui a suivi, les participants se sont félicités des progrès faits dans la ratification de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), et ont souligné à la fois l'importance de préserver la transparence, pour le public, des rapports aux organisations internationales sur les questions environnementales et les situations de crise, afin d'éviter la désinformation et la mésinformation, et le rôle crucial que jouait l'information scientifique à cet égard.

44. À l'issue du débat qui a suivi, l'Équipe spéciale a :

a) Remercié le représentant de l'UNESCO d'avoir fourni des informations sur les activités pertinentes liées à l'accès à l'information et l'a invité à étudier les possibilités de synergies avec la Convention d'Aarhus pour promouvoir l'accès du public à l'information sur l'environnement ;

b) Salué les échanges d'informations sur les activités récentes relatives à la réalisation de la cible 10 de l'objectif de développement durable 16 (garantir l'accès du public à l'information et protéger les libertés fondamentales), et à l'évaluation et au suivi des progrès accomplis sur cette voie, comme exposé par les intervenants ;

c) Souligné que les mesures adoptées par les pays pour atteindre la cible 10 de l'objectif de développement durable 16 (garantir l'accès du public à l'information et protéger les libertés fondamentales) pouvaient favoriser les progrès concernant d'autres objectifs et cibles de développement durable liés à l'environnement ;

d) Encouragé les Parties à recueillir les données et informations pertinentes concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement (par exemple, les statistiques disponibles sur le nombre de demandes faites, le nombre de refus et les raisons de ces refus) et à fournir les informations correspondantes dans les rapports nationaux de mise en œuvre (Question IX).

VII. Clôture de la réunion

45. L'Équipe spéciale a demandé au secrétariat, en consultation avec la Présidence, d'établir la version finale du rapport et d'y incorporer les conclusions convenues, telles que présentées par la Présidence au cours de la réunion (AC/TF.AI-7/Inf.4, en anglais seulement). La Présidente a remercié les intervenants, les participants, le secrétariat et les interprètes, et a clos la réunion.
